



Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Publié le 12/01/2023 SLO
ID : 060-216004275-20230105-DELIB_13_2023-DE

Mairie de Mortefontaine
18 rue Corot
60128 Mortefontaine
03 44 54 31 56 / 06 07 88 14 25

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Nombre de membres	12		
Présents	7		
En exercice	12		
Qui ont pris part à la délibération	8		
Date de convocation du conseil municipal	31 décembre 2022		
Secrétaire de séance	François PINSON		
	Membres présents	Membres absents	Représenté par
Jacques Fabre	X		
Chantal Malaquin	X		
Sandra Mazzoni	X		
François Pinson	X		
Frédéric Caron	X		
Anne Philippo		X	
Barbara Dufossé		X	
Patrice Duval	X		
Laurent Huet	X		
Evelyne Laffargue Moreno		X	
Raymonde Lenfant		X	Jacques FABRE
Marie Odile van Oudheusden		X	

L'an deux mil vingt-trois, le 5 janvier, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques FABRE, Maire.

Délibération n° 13-2023

Objet : Extinction partielle de l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur à la fois pour la maîtrise des consommations d'énergies et également d'actions pour améliorer le cadre de vie dans un environnement préservé.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cela s'est d'ailleurs traduit par le premier vote d'initiative locale où le OUI pour l'extinction partielle de l'éclairage public a été plébiscité.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, Le conseil municipal,

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22h30 heures à 6 heures
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, de 22h30 heures à 6 heures, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Fait et délibéré à l'unanimité les jours, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jacques FABRE

